

## **NE\_GERICHTE CCP.1998.6710 vom 25. Januar 1999**

NE Tribunal cantonal, 1999-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1998.6710](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1998.6710)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1998.6710 du 25 janvier 1999

IT: NE\_GERICHTE CCP.1998.6710 del 25 gennaio 1999

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (article 244 CPP), le recours est recevable. 2. a) Selon l'article 41 ch.2 CP, le juge pourra imposer au condamné pendant le délai d'épreuve des règles de conduite, notamment quant à son activité professionnelle, à son lieu de séjour, au contrôle médical, à l'abstention de boissons alcooliques et à la réparation du dommage dans un délai déterminé. Seules sont admissibles les règles de conduite qui paraissent aptes à amener le reclassement social du condamné et à renforcer l'effet éducatif du sursis. Le but principal de la règle de conduite, et notamment de l'obligation de réparer le dommage, n'est pas de porter préjudice au condamné ou de protéger les tiers contre lui. La règle de conduite doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné de manière qu'il puisse la respecter. Elle doit avoir un but éducatif qui limitera le danger de récidive (Hans Schultz, Le sursis à l'exécution de la peine in FJS 1197, p.4; ATF 105 IV 234, 103 IV 136, 94 IV 12). Le Tribunal fédéral a précisé que, pour contribuer à l'amendement du condamné, une règle de conduite doit être aussi précise que possible. S'il s'agit de réparer le dommage, il importe que le condamné connaisse le montant exact et l'échéance des acomptes exigés de lui. Il n'est nullement nécessaire que la totalité de l'arriéré soit entièrement résorbée à l'expiration du délai d'épreuve. Ainsi, il appartient au juge de fixer les acomptes de telle manière qu'au moment où il prend sa décision la règle de conduite apparaisse au vu de l'ensemble des circonstances, exécutable et appropriée (ATF 105 IV 203, JT 1981, p.11). b) En l'espèce, il apparaît que, sur le principe, la règle de conduite prononcée par le tribunal de police est à même de renforcer l'effet éducatif du sursis sur la recourante et de limiter les risques d'une récidive éventuelle. Jusqu'au jugement, la recourante a en effet totalement négligé de procéder au moindre remboursement de la somme empruntée à sa victime et n'a même pas jugé bon de manifester concrètement la moindre intention de le faire. La recourante semble donc penser que, par le biais de sa situation financière précaire, elle peut échapper aux conséquences de son acte. L'inciter, par une règle de conduite, à réparer le dommage - ou même seulement une partie - est donc à même de lui faire prendre conscience des implications de son acte et de la dissuader, à l'avenir, de commettre d'autres actes répréhensibles semblables. Le jugement entrepris mentionne dans son dispositif que le sursis est subordonné au remboursement à la plaignante "d'acomptes mensuels réguliers". Les considérants ne donnent pas d'autres précisions concernant le montant desdits acomptes mensuels, si ce n'est qu'ils doivent être "aussi élevés que possible". Au vu de la jurisprudence précitée, cette mention n'est pas suffisante car elle ne permet pas à la recourante de se rendre compte de l'effort qu'elle doit consentir mensuellement; interprétée de manière extensive, elle peut être à même de la décourager et d'anéantir le but d'amendement; interprétée restrictivement, elle conduit également à l'échec du but de la règle de conduite puisque la recourante pourrait faire preuve d'une certaine mauvaise foi en ne payant que quelques francs symboliques, ce qui ne serait pas davantage acceptable. 3.

La règle de conduite de la réparation du dommage, tout en étant maintenue sur le principe, doit par conséquent être précisée s'agissant de l'effort financier à exiger de la recourante compte tenu de ses revenus, de ses charges et de certaines dépenses ou activités dont elle pourrait se priver. Le jugement entrepris doit par conséquent être cassé et la cause renvoyée au Tribunal de police du district de Boudry pour qu'il détermine l'acompte mensuel exigible de la part de B. . Il n'existe en effet pas suffisamment d'éléments au dossier pour permettre à la Cour de céans de déterminer quel acompte mensuel pouvait être fixé. Notamment, la demande d'assistance judiciaire ne contient pas de justificatifs concernant les primes de Sécurité sociale payées pour la recourante elle-même (attestation pour le mari, qui n'est pas concerné). Vu le sort de la cause, les frais resteront à la charge de l'Etat. Il sera alloué à Me X. , avocat d'office, une indemnité de 150 francs, TVA comprise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.